



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2002/75  
30 janvier 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-huitième session  
Point 11 c) de l'ordre du jour provisoire

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LA QUESTION SUIVANTE:  
LIBERTÉ D'EXPRESSION**

**Rapport de M. Abid Hussain, Rapporteur spécial sur la promotion et  
la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, présenté  
en application de la résolution 2001/47 de la Commission**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Résumé .....		3
Introduction .....	1	6
I. MANDAT .....	2 - 3	6
II. ACTIVITÉS .....	4 - 37	6
A. Communications .....	4 - 16	6
B. Visites de pays .....	17 - 22	9
C. Coopération et participation à des séminaires et conférences	23 - 37	10

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
III. TENDANCES .....	38 - 58	12
A. Violence à l'égard des professionnels des médias et d'autres personnes: meurtres, agressions, menaces, harcèlement .....	47 - 51	14
B. Détention ou arrestation, inculpation, jugement et condamnation .....	52 - 54	15
C. Mesures d'ordre administratif et juridique et mesures répressives à l'encontre des médias .....	55 - 58	16
IV. QUESTIONS .....	59 - 95	16
A. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée .....	59 - 70	16
B. Les événements du 11 septembre .....	71 - 79	19
C. Radio et télévision .....	80 - 87	20
D. L'Internet .....	88 - 95	22
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	96 - 117	24
A. Conclusions .....	96 - 104	24
B. Recommandations .....	105 - 117	25

Annexes

- I. Statistiques générales relatives aux communications adressées à des gouvernements ou reçues de gouvernements
- II. Statistiques relatives aux communications communes
- III. Statistiques détaillées sur les appels urgents (AU), les lettres concernant des allégations (LA) et les communiqués de presse (CP) émanant des rapporteurs spéciaux (RS)
- IV. Déclaration publiée le 10 décembre 2001 par 17 experts indépendants de la Commission des droits de l'homme à l'occasion de la Journée des droits de l'homme
- V. Les défis à la liberté d'expression en ce nouveau siècle: Déclaration commune du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'opinion et d'expression, du Représentant de l'OSCE chargée de la liberté des médias et du Rapporteur spécial de l'OEA pour la liberté d'expression
- VI. Déclaration commune sur le racisme et les médias du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'opinion et d'expression, du Représentant de l'OSCE chargé de la liberté des médias et du Rapporteur spécial de l'OEA pour la liberté d'expression

## Résumé

Le présent rapport est le neuvième que présente le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Abid Hussain (Inde), dont le mandat a été défini par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/45. Le rapport, qui est présenté en application de la résolution 2001/47, récapitule les activités entreprises par le Rapporteur spécial et fait le point de l'évolution de certaines questions particulièrement importantes l'année écoulée. Un résumé succinct des appels urgents et communications adressés à des gouvernements et les réponses reçues d'eux figure dans l'additif 2 au présent rapport alors que l'additif 1 contient le rapport sur la mission du Rapporteur spécial en Argentine.

En ce qui concerne la situation par pays, pendant la période considérée (15 décembre 2000 – 14 décembre 2001), le Rapporteur spécial a adressé 124 appels urgents et 37 lettres concernant des allégations à 69 pays (27 pays d'Afrique, 22 d'Asie, 5 d'Europe orientale, 2 d'Europe occidentale et autres pays, 13 d'Amérique latine et des Caraïbes) concernant 1 133 particuliers, dont 34 femmes et 20 mineurs; il a reçu 45 réponses de gouvernements (13 de gouvernements de pays d'Afrique, 17 d'Asie, 3 d'Europe orientale, 5 d'Europe occidentale et autres pays et 7 d'Amérique latine et des Caraïbes). Le Rapporteur spécial n'a pu donner suite à toutes les communications qu'il a reçues (environ 1 900) en raison de l'insuffisance des ressources affectées à son mandat. La mise en place, en juin 2001, du Bureau de réaction rapide et de la base de données au sein de l'Équipe des mécanismes thématiques l'a grandement aidé à s'acquitter de son mandat en lui permettant d'intervenir plus vite en cas d'affaire urgente.

Il convient de signaler que 77 des appels urgents et 15 des lettres concernant des allégations adressés l'année passée à des gouvernements par le Rapporteur spécial l'ont été conjointement avec 4 Rapporteurs spéciaux de pays (République démocratique du Congo, République islamique d'Iran, Soudan, Guinée équatoriale) et 6 titulaires de mandat thématique (Rapporteur spécial chargé de la question de la torture, Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme).

Au titre de ses activités, le Rapporteur spécial a en outre publié deux communiqués de presse et s'est associé à trois déclarations, dont la Déclaration publiée par 17 experts de la Commission des droits de l'homme à l'occasion de la Journée des droits de l'homme des Nations Unies. De plus, il a adressé à tous les États Membres une note verbale appelant leur attention sur le paragraphe 13 de la résolution 2001/47 de la Commission des droits de l'homme, dans lequel cette dernière invite les États à «communiquer au Rapporteur spécial des observations sur leurs programmes et politiques en matière d'accès à l'information aux fins d'éducation sur l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et de prévention». Le Rapporteur spécial a reçu des informations de 16 pays et attend des réponses supplémentaires avant de procéder à une analyse approfondie de cette importante question.

Les visites de pays constituent un autre volet essentiel du mandat du Rapporteur spécial, lequel a effectué du 25 juin au 2 juillet 2001 en Argentine sa première mission en Amérique latine depuis sa désignation. Une mission à Sri Lanka était prévue du 27 novembre

au 2 décembre 2001 mais elle a dû être reportée à 2002 en raison de l'évolution de la situation politique. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial a été invité à se rendre en Égypte, en Colombie, au Guatemala, en Guinée équatoriale et en Indonésie par les gouvernements respectifs de ces pays et il espère pouvoir se rendre dans certains d'entre eux en 2002.

Le Rapporteur spécial regrette en revanche de n'avoir toujours pas reçu de réponses aux demandes de visite qu'il a adressées aux pays suivants: Angola, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Inde, République populaire démocratique de Corée, Pakistan et Viet Nam. Cette année, le Rapporteur spécial a adressé des demandes d'invitation à l'Éthiopie, à l'Érythrée et au Zimbabwe.

Au cours de l'année considérée, le Rapporteur spécial a poursuivi sa coopération avec des organes créés en vertu d'instruments internationaux, des institutions spécialisées des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Il a poursuivi son étroite collaboration avec l'UNESCO et a resserré ses relations de collaboration avec le Rapporteur spécial de l'OEA pour la liberté d'expression et le Représentant de l'OSCE chargé de la liberté des médias.

Au titre de son mandat, le Rapporteur spécial a été invité à participer à plusieurs conférences et réunions. Il a ainsi pris part à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi, auparavant, qu'à la réunion pour l'Asie (Téhéran, 19-21 février 2001) préparatoire à la Conférence mondiale et à la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale (Genève, 28 mai-2 juin 2001). Il a prononcé le discours principal lors de la célébration de la Journée mondiale de la liberté de la presse à Windhoek (3 mai 2001) et a fait une déclaration à la Conférence internationale sur le droit à l'information organisée à Colombo du 29 au 31 juillet 2001 par Article 19 – Centre international contre la censure. Il a rencontré pour la troisième fois le Représentant de l'OSCE chargé de la liberté des médias et le Rapporteur spécial de l'OEA pour la liberté d'expression, dans le cadre d'une réunion organisée à Londres par Article 19. Enfin, il a fait une déclaration à la Conférence consultative internationale sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la discrimination, tenue à Madrid du 23 au 25 novembre 2001.

Comme les années précédentes, à partir des communications reçues, le Rapporteur spécial a mis en évidence certaines «tendances» de nature à inciter les gouvernements à revoir leurs pratiques et, le cas échéant, à prendre des mesures correctives. Pour la première fois depuis sa prise de fonctions, le Rapporteur spécial a incorporé des données statistiques détaillées dans son rapport annuel à la Commission des droits de l'homme, dans lequel il appelle en outre l'attention des gouvernements sur un certain nombre de questions telles que la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, les événements du 11 septembre 2001, la radio et la télévision, et l'Internet.

Les recommandations du Rapporteur spécial figurent en fin de rapport. Comme le droit à la liberté d'opinion et d'expression est régulièrement violé dans des États dotés de cadres politique et institutionnel très différents, le Rapporteur spécial demande instamment aux pays d'examiner en profondeur leur régime juridique national en vue de sa mise en conformité avec les normes internationales. Il encourage les gouvernements à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à modifier les dispositions de la loi pénale susceptibles d'aller à l'encontre de l'article 19 de

la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à veiller à ce que les infractions à la législation sur la presse ne soient plus punissables d'une peine d'emprisonnement. S'agissant des séquelles des événements du 11 septembre, le Rapporteur spécial – qui condamne lesdits événements avec la dernière énergie – demande instamment aux gouvernements de s'abstenir de cibler certains groupes, tels que minorités religieuses et ethniques, militants politiques et travailleurs des médias, et de ne pas réagir à la terreur en adoptant des lois aux répercussions négatives sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier le droit à la liberté d'opinion et d'expression consacré par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Le Rapporteur spécial estime que la libre circulation des informations et des idées est l'un des meilleurs moyens de lutter contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Dans le prolongement de la Conférence mondiale, le Rapporteur spécial recommande de définir clairement les modalités de collaboration entre le Groupe de la lutte contre la discrimination (du Haut-Commissariat aux droits de l'homme) et les titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales. Ces derniers devraient, à son avis, pouvoir formuler à l'intention du premier des recommandations sur certaines questions appelant une réflexion, des recherches ou une analyse spécifique et, à terme, pouvoir préconiser des programmes de coopération technique dans des domaines qu'ils jugent cruciaux.

Le Rapporteur spécial rappelle que les nouvelles technologies, en particulier l'Internet, sont par nature démocratiques, donnent accès – à la collectivité comme aux particuliers – aux sources de l'information et permettent à chacun de participer activement au processus de communication. À cet égard, il encourage les États à prendre des mesures positives pour promouvoir un accès universel à l'Internet et une réception universelle de la radio et la télévision, et recommande de n'adopter aucune règle tendant spécifiquement à contrôler le contenu de l'Internet. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par le grand nombre de violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression imputées à des agents non étatiques et propose donc à nouveau que la Commission des droits de l'homme se penche sur la manière dont la communauté internationale pourrait engager une réflexion spécifique et cohérente sur la problématique des agents non étatiques et de leurs agissements attentatoires à la liberté d'opinion et d'expression. Par ailleurs, le Rapporteur spécial engage les gouvernements à prendre toutes les mesures nécessaires pour lever les obstacles institutionnels et culturels qui empêchent le plein exercice par les femmes du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Enfin, le Rapporteur spécial exprime à nouveau sa profonde préoccupation devant l'insuffisance des ressources financières et humaines mises à sa disposition au regard de l'ampleur de la tâche que lui assigne son mandat.

## **Introduction**

1. Présenté en application de la résolution 2001/47 de la Commission, le présent rapport est le neuvième que soumet le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Abid Hussain (Inde), dont le mandat a été défini par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/45 du 5 mars 1993. La section I du présent rapport porte sur le mandat du Rapporteur spécial. La section II expose les activités entreprises l'année passée au titre de ce mandat. La section III dégage certaines tendances. La section IV traite de questions dont le Rapporteur spécial estime qu'elles réclament une attention particulière dans l'optique de l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression. La section V contient les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial.

## **I. MANDAT**

2. S'agissant de son mandat et de ses méthodes de travail, le Rapporteur spécial renvoie à ses précédents rapports. La structure de précédents rapports a été conservée mais, cette année, les résumés des communications avec les gouvernements figurent dans un document distinct (E/CN.4/2002/75/Add.2), dans lequel ils sont regroupés par région géographique et non classés dans l'ordre alphabétique des pays comme jusqu'à présent. Cette nouvelle méthode a permis au Rapporteur spécial de donner des renseignements plus précis sur les appels urgents et sur les communications envoyées et reçues. Pour la première fois depuis sa désignation le Rapporteur spécial a établi des statistiques détaillées sur les communications envoyées et reçues<sup>1</sup>, ce qui lui a permis d'analyser plus en profondeur les affaires et de dégager certaines tendances.

3. Dans le corps du rapport, le Rapporteur spécial se penche en outre sur certains éléments particulièrement marquants de la période considérée, à savoir: la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; les événements du 11 septembre et leurs répercussions sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression; la radio et la télévision; l'Internet.

## **II. ACTIVITÉS**

### **A. Communications**

#### **1. Informations reçues**

4. Le Rapporteur spécial note que le nombre des communications augmente chaque année et que quelque 1 900 communications ont ainsi été reçues pendant la période considérée contre 1 700 en 2000. Les communications portées à l'attention du Rapporteur spécial proviennent, comme l'année précédente, de sources diverses: organisations non gouvernementales internationales, régionales, nationales et locales; associations de professionnels des médias; syndicats; membres de partis politiques. Le Rapporteur spécial tient à remercier tous ces groupes de lui avoir transmis des informations et documents essentiels à l'exercice de son mandat.

---

<sup>1</sup> Voir annexes 1, 2 et 6.

## 2. Communications envoyées aux gouvernements et reçues des gouvernements

5. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial a adressé 37 communications et 4 appels urgents (**voir annexe I**). En 2000, le Rapporteur spécial a envoyé 16 lettres concernant des allégations et 101 appels urgents. Pendant la période considérée (15 décembre 2000-14 décembre 2001), le Rapporteur spécial a adressé 124 appels urgents et 37 lettres contenant des allégations à 69 pays (27 d'Afrique, 22 d'Asie, 5 d'Europe orientale, 2 d'Europe occidentale et autres pays et 13 d'Amérique latine et des Caraïbes) concernant 1 333 particuliers, dont 34 femmes et 20 mineurs. Suite à ces communications il a reçu 45 réponses de gouvernements de pays (13 d'Afrique, 17 d'Asie, 3 d'Europe orientale, 5 d'Europe occidentale et autres pays et 7 d'Amérique latine et des Caraïbes). Soucieux d'éviter tout chevauchement superflu avec les activités des autres rapporteurs thématiques et des rapporteurs de pays durant l'année écoulée, le Rapporteur spécial s'est associé à un nombre accru de communications communes (**voir annexe II**). On trouvera à l'annexe III des données statistiques détaillées concernant les communications.

### a) Appels urgents

6. Le Rapporteur spécial a transmis à un total de 61 gouvernements 124 appels urgents, dont 77 adressés conjointement avec d'autres titulaires de mandat thématique (14 avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; 3 avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats; 33 avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture; 15 avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme; 1 avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes; 23 avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire).

7. Le Rapporteur spécial a en outre adressé des appels urgents conjointement avec les rapporteurs suivants titulaires d'un mandat géographique: Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (4); Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale (1); Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (2); Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan (6). Il a reçu 38 réponses (10 d'Afrique, 16 d'Asie, 2 d'Europe orientale, 5 d'Europe occidentale et autres pays, 5 d'Amérique latine et des Caraïbes).

### b) Lettres concernant des allégations

8. En plus des appels urgents, le Rapporteur spécial a adressé à un total de 30 gouvernements 37 lettres concernant des allégations, dont 15 conjointement avec d'autres titulaires de mandat thématique (2 conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; 1 avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats; 12 avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture; 2 avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme; 3 avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes)<sup>2</sup>. Le Rapporteur spécial a reçu 7 réponses (3 d'Afrique, 1 d'Asie, 1 d'Europe orientale, 2 d'Amérique latine et des Caraïbes).

---

<sup>2</sup> Certaines lettres du Rapporteur spécial ont été envoyées conjointement avec plusieurs autres mécanismes spéciaux.

**c) Communiqués de presse**

9. Outre le communiqué de presse publié à l'occasion de sa visite en Argentine, pendant la période considérée le Rapporteur spécial a publié deux communiqués de presse, dont un conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires<sup>3</sup>.

10. Le Rapporteur spécial s'est associé à 16 autres experts indépendants de la Commission des droits de l'homme dans une déclaration publiée à l'occasion de la Journée des droits de l'homme des Nations Unies (10 décembre 2001), par laquelle, entre autres ils «rappellent aux États l'obligation leur incombant en vertu du droit international de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales au lendemain des tragiques événements du 11 septembre 2001» (**annexe IV**).

11. Conjointement avec le Représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) chargé de la liberté des médias et le Rapporteur spécial de l'Organisation des États américains (OEA) pour la liberté d'expression, le Rapporteur spécial a, de plus, publié deux déclarations portant respectivement sur le racisme et les médias (27 février 2001) et sur les obstacles à la liberté d'expression en ce nouveau siècle (21 novembre 2001)<sup>4</sup>.

**d) Soutien apporté au Rapporteur spécial par le Secrétariat au titre de l'exercice de son mandat**

12. Comme les années précédentes, l'insuffisance des ressources financières et humaines mises à la disposition du Rapporteur spécial ne lui a permis de répondre qu'à un nombre restreint de demandes de précisions reçues des gouvernements. Les problèmes relatifs aux conditions de travail mentionnés dans les précédents rapports à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1995/32, par. 92 à 95; E/CN.4/1996/39, par. 6; E/CN.4/1997/31, par. 7; E/CN.4/1998/40, par. 3; E/CN.4/1999/64, par. 3; E/CN.4/2000/63, par. 4; E/CN.4/2001/64, par. 5) demeurent malheureusement un grave sujet de préoccupation. L'exercice du mandat exige comme auparavant un accroissement sensible des ressources. Du fait des diverses contraintes, le Rapporteur spécial n'a pu dialoguer avec les gouvernements que sur un nombre restreint d'affaires, qui sont récapitulées dans l'additif 2.

13. Le Rapporteur spécial se félicite cela étant de la mise en place, en juin 2001, du Bureau central de réaction rapide au sein de l'Équipe des mécanismes thématiques, ce en application d'une recommandation formulée par les deux experts indépendants<sup>5</sup> chargés d'évaluer

---

<sup>3</sup> Les communiqués de presse peuvent être consultés sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme ([www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch)).

<sup>4</sup> Voir annexes IV et V.

<sup>5</sup> M<sup>me</sup> Mona Rishmawi et M. Thomas Hammarberg.

l'efficacité des procédures spéciales aux fins de renforcer le mécanisme des appels urgents et d'alléger la charge de travail considérable pesant sur les assistants des rapporteurs spéciaux affectés à la rédaction des communications. Le Rapporteur spécial constate que le Bureau central de réaction rapide mis en place lui donne les moyens de traiter un bien plus grand nombre des affaires portées à son attention et de réagir plus rapidement. Cette nouvelle structure permet de plus de renforcer la coopération entre les mécanismes thématiques et géographiques de la Commission des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial souligne en outre le progrès que constitue l'entrée en service de la base de données thématique relatives à plusieurs mandats thématiques, dont le sien.

## **7. Demande d'informations**

14. Le 7 juin 2001, le Rapporteur spécial a adressé à tous les États Membres une note verbale appelant leur attention sur le paragraphe 13 de la résolution 2001/47 de la Commission dans lequel celle-ci invite les États «à communiquer au Rapporteur spécial des observations sur leurs programmes et politiques en matière d'accès à l'information aux fins d'éducation sur l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et de prévention» et «le Rapporteur spécial, agissant dans le cadre de son mandat, à étudier ces observations en vue d'un partage des meilleures pratiques dans ce domaine».

15. Le Rapporteur spécial tient à remercier les gouvernements des 16 pays lui ayant déjà communiqué des informations (Allemagne, Canada, Cuba, Guatemala, Guinée, Malaisie, Maurice, Monaco, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Slovénie, Thaïlande et Togo).

16. Le Rapporteur spécial attend de nouvelles réponses avant de procéder à une analyse approfondie de cette importante question. Les réponses de gouvernements déjà reçues sont consultables au Haut-Commissariat aux droits de l'homme à Genève.

## **B. Visites de pays**

17. Le Rapporteur spécial estime qu'en complément des communications avec les gouvernements les visites de pays sont un autre élément essentiel de son mandat, ce en lui permettant de se faire une idée sur le terrain du degré d'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Il demande donc aux gouvernements de se montrer coopératifs en la matière.

### **1. Visites effectuées au cours de l'année**

18. Du 25 juin au 2 juillet 2001, le Rapporteur spécial s'est rendu en mission en Argentine (E/CN.4/2002/75/Add.1) – la première en Amérique latine depuis sa prise de fonctions. Il devait se rendre à Sri Lanka du 27 novembre au 5 décembre 2001 mais, après consultation avec le Gouvernement sri lankais, il a décidé de reporter cette mission à 2002 en raison de la tenue d'élections le 5 décembre 2001.

### **2. Invitations reçues**

19. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial a été invité à se rendre à Sri Lanka, en Colombie, en Égypte, en Indonésie, en Guinée équatoriale et au Guatemala et il souhaite remercier les gouvernements respectifs de ces pays pour leur esprit de coopération.

### **3. Demandes en instance et nouvelles demandes**

20. Cette année, le Rapporteur spécial a adressé un rappel aux pays suivants, auxquels il avait déjà adressé des demandes d'invitation restées sans réponse: Chine (juin 1999), Cuba (septembre 1998), Angola (novembre 2000), République populaire démocratique de Corée (mars 1996), Viet Nam (mars 1996), Inde et Pakistan (octobre 2000). Il regrette de n'avoir encore reçu d'invitation d'aucun de ces pays.

21. Le Rapporteur spécial a également adressé des demandes pour se rendre en Éthiopie, en Érythrée et au Zimbabwe.

### **4. Visites prévues**

22. En 2002, le Rapporteur spécial prévoit de se rendre dans les pays suivants: Égypte, Sri Lanka, Guatemala, Pérou, Colombie (dates à convenir) et Indonésie (dates à convenir).

## **C. Coopération et participation à des séminaires et conférences**

23. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial a continué à coopérer étroitement avec des organes créés en vertu d'instruments internationaux, les services de terrain du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les sections des droits de l'homme du Département des affaires politiques et du Département des opérations de maintien de la paix, ainsi qu'avec plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies et des organisations régionales intergouvernementales et non gouvernementales – de base en particulier – œuvrant en faveur du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

24. Dans l'optique d'une action stratégique mondiale cohérente en faveur de la liberté d'expression, le Rapporteur spécial juge déterminante sa collaboration avec le Représentant de l'OSCE chargé de la liberté des médias et le Rapporteur spécial de l'OEA pour la liberté d'expression et souligne à nouveau que la participation de ces deux derniers à ce titre à la session annuelle de la Commission des droits de l'homme revêt une importance particulière. Le Rapporteur spécial rend hommage à M. Cantón pour la tâche qu'il a accomplie en sa qualité de Rapporteur spécial de l'OEA pour la liberté d'expression ainsi que pour sa coopération pendant l'exercice de son mandat et lui adresse ses vœux de succès dans l'exercice de ses nouvelles fonctions – de Secrétaire de la Commission interaméricaine des droits de l'homme – tout en espérant que cette coopération se poursuivra avec son successeur.

25. Le Rapporteur spécial constate avec une profonde satisfaction qu'il a continué à être invité à un très grand nombre de réunions, séminaires et conférences, tout en regrettant que son emploi du temps très chargé ne lui ait pas permis de donner suite à toutes les invitations reçues.

### **1. Séminaires et conférences parrainés par l'Organisation des Nations Unies**

26. Le Rapporteur spécial a participé à la réunion pour l'Asie (Téhéran, 19 au 21 février 2001) préparatoire à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

27. Le Rapporteur spécial s'est rendu à Genève du 2 au 7 avril 2001 pour y tenir des consultations et présenter son rapport à la cinquante-septième session de la Commission des

droits de l'homme. À cette occasion, il s'est entretenu avec diverses délégations (Argentine, Colombie, Égypte, Pérou, Sri Lanka et Viet Nam) et a discuté de ses projets de visites sur le terrain. Il a en outre tenu des consultations avec des ONG.

28. Le Rapporteur spécial a prononcé le discours principal à l'occasion de la célébration (le 3 mai 2001 à Windhoek) de la Journée mondiale de la liberté de la presse organisée par le Programme pour la liberté d'expression, la démocratie et la paix de l'UNESCO, dans le cadre d'une réunion marquant le dixième anniversaire de la Déclaration de Windhoek qui a donné lieu à une table ronde sur le thème «Dix ans après: évaluation, défis et perspectives».

29. Le Rapporteur spécial a participé à la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Genève, 28 mai-2 juin 2001).

30. Le Rapporteur spécial a participé à la huitième réunion – dont il a été nommé rapporteur – des rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs (Genève, 18-22 juin 2001).

31. Le Rapporteur spécial ainsi que le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, ont participé à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Durban, 28 août-7 septembre 2001. À cette occasion il s'est entretenu avec des membres de délégations et des représentants d'ONG. Il a participé à un groupe d'études de haut niveau sur les médias et le racisme.

32. Le Rapporteur spécial a en outre présenté, en qualité de rapporteur, le rapport de la réunion annuelle des Rapporteurs spéciaux (E/CN.4/2002/14) à une réunion informelle de la Commission des droits de l'homme tenue à Genève le 25 septembre 2001. Ce déplacement a en outre été l'occasion pour le Rapporteur spécial de s'entretenir avec plusieurs délégations sur son mandat.

33. Enfin, le Rapporteur spécial a fait une déclaration devant la Conférence consultative internationale sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la discrimination – coorganisée par l'ONU et le Gouvernement espagnol – qui s'est tenue à Madrid du 23 au 25 novembre 2001 et a rassemblé 80 délégations gouvernementales, 6 organisations intergouvernementales, 27 ONG, 20 communautés religieuses, des instituts spécialisés dans les droits de l'homme ainsi que des universitaires et experts invités en qualité d'observateurs. La Conférence a adopté une déclaration finale par consensus. Le Rapporteur spécial se félicite de cette collaboration très novatrice ainsi que de l'excellente organisation de la Conférence.

## **2. Autres conférences et séminaires**

34. Le Rapporteur spécial s'est rendu les 1<sup>er</sup> et 2 février au Népal, où il a rencontré des représentants d'ONG nationales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'à

Rabat, au Maroc, les 25 et 29 avril, pour participer à une réunion de l'Académie royale du Maroc.

35. Le Rapporteur spécial a prononcé le discours principal devant une conférence internationale sur le droit à l'information en Asie du Sud, organisée à Colombo du 29 au 31 juillet 2001, par Article 19 – Centre international contre la censure, en association avec le Center for Policy Alternatives, la Commonwealth Human Rights Initiative et la Commission pakistanaise des droits de l'homme.

36. Le Rapporteur spécial a de plus été invité à plusieurs conférences en Inde et a pris la parole aux universités de Jamia Handard (22 septembre) et Aligarh (16 et 17 octobre).

37. Les 19 et 20 novembre 2001, Article 19 a accueilli à Londres la troisième réunion rassemblant le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant de l'OSCE chargé de la liberté des médias (Freimut Duve) et le Rapporteur spécial de l'OEA pour la liberté d'expression (Santiago Cantón). L'Internet, la radio et la télévision et les séquelles du 11 septembre 2001 étaient les principaux thèmes retenus cette année pour examen approfondi. La coopération entre les titulaires de ces trois mandats a également été examinée, comme lors de leurs deux réunions précédentes. L'évolution régionale en Afrique et en Asie du Sud-Est était également inscrite à l'ordre du jour. Une déclaration commune a été publiée en fin de réunion (**voir annexe V**).

### III. TENDANCES

38. Comme les années précédentes, le Rapporteur spécial tient à attirer l'attention de la communauté internationale sur certaines politiques, pratiques, affaires ou mesures aux incidences considérables et négatives tant sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression que sur le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations. L'examen des communications reçues l'année passée dénote la persistance manifeste des tendances signalées dans les deux précédents rapports (E/CN.4/2000/63 et E/CN.4/2001/64). Le Rapporteur spécial a relevé un certain nombre de caractéristiques communes aux violations portées à sa connaissance au titre de son mandat et estime qu'il serait là encore utile d'en dégager les «tendances».

39. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a reçu plus de 1 900 communications de sources diverses (organisations non gouvernementales, internationales, régionales et nationales; associations de professionnels des médias; membres de partis politiques d'opposition; militants des droits de l'homme; particuliers concernés, etc.). En raison du manque de ressources, il est impossible au Rapporteur spécial de réagir ou de donner suite à chaque communication reçue et il lui est extrêmement difficile de déterminer la véracité des faits signalés afin de définir, le cas échéant, le type d'action à entreprendre.

40. Le Rapporteur spécial constate que les violations signalées dans un grand nombre de communications s'inscrivent dans les contextes suivant: a) conflits armés intérieurs; b) troubles civils; c) restrictions plus ou moins grandes des protections et garanties juridiques et institutionnelles en faveur des droits de l'homme; d) application inadéquate des protections et garanties juridiques et institutionnelles. Il lui faut souligner que les allégations reçues ne visent pas exclusivement des pays où le système politique et les mécanismes institutionnels sont ouvertement ou non antidémocratiques, mais aussi des démocraties naissantes ainsi que des pays

dotés depuis longtemps d'institutions, de pratiques et de traditions démocratiques où sont pourtant signalés des violations ou des restrictions des droits à la liberté d'opinion, d'expression, d'information, d'association et de réunion. Les informations transmises au Rapporteur spécial l'amènent ainsi à conclure que les violations tant du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations que du droit de réunion et d'association sont courantes et susceptibles de se produire partout dans le monde.

41. La majorité des communications reçues par le Rapporteur spécial concernent des professionnels des médias victimes de violations ou de restrictions, mais parmi les personnes visées figurent aussi des membres de groupements politiques ou de partis politiques d'opposition, des militants des droits de l'homme, des avocats, des étudiants, des universitaires, des syndicalistes, des participants à des mouvements de grève générale, des femmes, des paysans, des membres de minorités religieuses ou ethniques, des auteurs, des dessinateurs humoristiques, etc.

42. Comme les années précédentes, dans un grand nombre de cas, la sécurité nationale et «l'argument de la nécessité» ont été invoqués par les autorités de certains pays pour museler ou réduire au silence les médias indépendants et réprimer des journalistes, des universitaires, des militants, des dirigeants communautaires, des membres de minorités religieuses ou ethniques ou de simples citoyens ayant légitimement exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression ou s'étant réunis pacifiquement pour manifester leur inquiétude ou leur opposition face à des décisions ou mesures du gouvernement.

43. Les communications reçues font apparaître que les personnes cherchant à faire usage de leur liberté d'opinion et d'expression sont fréquemment accusées de: «dénigrer et diffamer les membres du gouvernement, les militaires ou les autorités judiciaires», «propager des idées immorales, extrémistes ou sources de discorde», «recueillir des nouvelles fomentant la dissidence», «publier des mensonges ou des informations erronées et insultantes», «troubler l'ordre public», «critiquer les pratiques religieuses et traditionnelles», «ternir l'image du pays», «mettre en péril l'unité et l'intérêt supérieur du pays» ou «espionner pour le compte de nations étrangères».

44. Se fondant sur les motifs susmentionnés et d'autres, les autorités ont dans la plupart des cas réagi des manières suivantes: saisie, interdiction ou fermeture (publications); fermeture (stations de radio et chaînes de télévision); accès très restrictif à l'Internet; interdiction d'accéder à l'information ou à certaines parties du pays; confiscation de matériel de radio et de télévision. Les communications reçues l'an passé montrent clairement que, dans la majeure partie des cas, les autorités (police, forces de sécurité, pouvoir judiciaire) ont recours aux procédés suivants à l'encontre de personnes ayant cherché à exercer leur droit à la liberté d'opinion et d'expression: a) atteintes à l'intégrité physique, agressions, menaces et harcèlement; b) arrestation, détention, inculpation, jugement et condamnation; c) mesures administratives et juridiques. S'ajoutant à ces procédés, mis en œuvre par les autorités de l'État ou des groupes qui leur sont affiliés, les communications dénoncent les agissements de certains groupes de partisans ou de rebelles, d'organisations criminelles, de particuliers ou groupes inconnus à l'encontre de travailleurs des médias ou de partisans de la démocratie.

45. Eu égard à ce qui précède, le Rapporteur spécial attire l'attention des gouvernements sur les caractéristiques générales des violations de la liberté d'opinion et d'expression ainsi que des

droits connexes, exposées plus loin, et les prie instamment de prendre toutes les mesures voulues conformément aux normes consacrées par la Charte internationale des droits de l'homme et les instruments connexes en vue tant de faire cesser les violations que d'en éliminer les causes et de remédier à leurs conséquences néfastes.

46. Le Rapporteur spécial espère que la mise en évidence de ces tendances et l'inclusion pour la première fois dans son rapport de statistiques détaillées sur les communications envoyées et reçues inciteront les gouvernements à revoir leurs pratiques et, le cas échéant, à prendre des mesures correctives. Ce travail pourrait en outre, lui semble-t-il, aider le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à formuler à l'intention des gouvernements intéressés des programmes d'assistance technique propres à accélérer le processus tendant à éliminer les causes de violation de la liberté d'opinion et d'expression, du droit à l'information et des droits connexes.

## **A. Violence à l'égard des professionnels des médias et d'autres personnes: meurtres, agressions, menaces, harcèlement**

### **1. Meurtres**

47. Le Rapporteur spécial constate avec une profonde inquiétude à quel point l'intégrité physique d'individus qui s'efforcent d'exercer pacifiquement leur droit à la liberté d'expression, d'opinion, d'information, d'association et de réunion continue à être menacée. Il est alarmant que des personnes soient tuées pour avoir tenté d'exercer leur droit à la liberté d'opinion et d'expression. La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la question de la torture appellent régulièrement l'attention sur l'usage excessif de la force par la police et d'autres services de sécurité. Les communications reçues au cours de la période considérée montrent bien que la profession de journaliste est particulièrement exposée à ce risque. Le Rapporteur spécial juge particulièrement préoccupant que les assassinats de journalistes soient restés aussi nombreux en 2001. Au cours de la période considérée 31 journalistes ont ainsi été tués dans l'exercice de leur métier, dont 8 en Afghanistan.

48. Le Rapporteur spécial constate aussi avec consternation la persistance de la «censure par le meurtre». Meurtres et assassinats de dirigeants de partis politiques ou de syndicats et de militants de la communauté, entre autres, ont continué au même rythme. Des agents de l'État, des particuliers ou des membres de groupes d'opposition armés continuent à «censurer par le meurtre» des personnes ayant exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression et exprimé des vues divergentes des leurs.

49. Comme les années précédentes, dans la plupart des cas l'État a omis d'entreprendre une enquête ou n'a autorisé les autorités compétentes qu'à mener une enquête de pure forme. Dans les affaires où des charges ont été retenues, les poursuites n'ont abouti que dans très peu de cas.

### **2. Agressions, menaces, harcèlement**

50. Le Rapporteur spécial reçoit régulièrement des renseignements faisant état de menaces, d'actes de harcèlement et d'agressions à l'encontre de personnes travaillant dans les médias ou des domaines connexes. Il estime également très inquiétant l'accroissement du nombre d'affaires concernant des atteintes à l'intégrité physique, des menaces ou des agressions contre des

individus exerçant leur droit à la liberté d'opinion et d'expression – à titre professionnel ou non – entre autres: attentats à la bombe, meurtres, exécutions sommaires, menaces de mort, recours à la torture à l'encontre de journalistes pour leur arracher l'identité de leurs sources, passage à tabac de journalistes et de photographes couvrant des manifestations organisées par des partis d'opposition ou des syndicats, surveillance par les forces de sécurité des locaux de médias, convocation de journalistes pour des «entretiens» avec des membres de l'appareil militaire ou judiciaire, perquisition des locaux de journaux ou de stations de radio et propos accusant des journalistes d'être des criminels.

51. Le Rapporteur spécial constate que les violations de ce type surviennent fréquemment après la publication d'articles critiquant la politique du gouvernement, faisant état de bavures policières, dénonçant la corruption de membres du gouvernement, critiquant le pouvoir judiciaire, dénonçant la situation en matière de droits de l'homme, reproduisant les résultats de sondages d'opinions défavorables au gouvernement, ou après la diffusion d'images montrant la répression de manifestants par l'armée.

### **B. Détention ou arrestation, inculpation, jugement et condamnation**

52. Malgré les changements allant dans le sens de la primauté du droit et du respect des droits que certains pays ont apportés à leurs cadres juridique et politique, on enregistre encore de nombreux cas d'arrestation et de détention sans inculpation et dépourvues de base juridique légitime ou à l'issue d'une procédure judiciaire contestable. Le Rapporteur spécial note avec une vive inquiétude que des milliers d'individus, dont au moins 110 journalistes, sont détenus pour avoir exercé leur droit légitime à la liberté d'opinion et d'expression.

53. Le Rapporteur spécial note que, durant l'année écoulée, des particuliers ont été arrêtés et/ou détenus aux motifs suivants: atteinte à la sûreté de l'État; outrage au chef de l'État et aux membres du gouvernement; caricature du chef de gouvernement; atteinte à l'unité et à l'intérêt supérieur de l'État; incitation au désordre public; possession de renseignements susceptibles de menacer la stabilité du pays; publication d'informations hostiles à la patrie; accusation de corruption au sein du gouvernement; incitation à la haine; collecte d'informations de nature à fomentier la dissidence; trahison et espionnage; violation de la législation sur la presse; diffusion et divulgation de fausses informations; blasphème; détention de documents contraires à la morale; diffusion d'informations subversives sur l'Internet; publication de documents contraires à la morale ou obscènes.

54. Les affaires d'arrestation et de détention concernent dans leur majorité des journalistes et d'autres professionnels des médias, mais les communications reçues par le Rapporteur spécial cette année dénoncent également le recours à de tels procédés à l'encontre de membres de partis politiques, de syndicats, de communautés religieuses ou ethniques et d'ONG. Ces méthodes s'accompagnent fréquemment de la saisie arbitraire de livres, journaux et périodiques, brochures et ouvrages de recherche ou de matériel vidéo et audio, d'ordinateurs et autres types d'équipement utilisés par les chaînes de radio et de télévision.

### **C. Mesures d'ordre administratif et juridique et mesures répressives à l'encontre des médias**

55. Le Rapporteur spécial continue à recevoir des communications faisant état de sanctions administratives et/ou juridiques – en nombre moindre toutefois que les communications relatives à des arrestations, détentions, atteintes à l'intégrité physique, menaces et cas de harcèlement. Ces sanctions constituent autant de violations ou restrictions des droits relevant du mandat du Rapporteur spécial, qui constate que dans certains cas de telles sanctions avaient une incidence négative directe et immédiate sur le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations. Le Rapporteur spécial les juge en ce sens très préoccupantes et rappelle à ce propos aux gouvernements qu'il est de leur devoir de prendre immédiatement les mesures correctives voulues pour éliminer ces sanctions en droit et dans la pratique.

56. Un nombre important d'affaires signalées au Rapporteur spécial concernent des mesures d'interdiction, de fermeture ou de saisie prises à l'encontre de publications ou d'autres médias pour avoir, par exemple: enquêté sur le meurtre d'un dirigeant de l'opposition; diffusé un débat politique ayant donné lieu à des critiques concernant les modalités d'organisation des élections à venir; publié des informations mensongères et diffamatoires; publié un dessin humoristique du chef de l'État et des responsables militaires; incité à l'antipatriotisme; édité des publications immorales. Les lois et mesures introduites depuis les événements du 11 septembre susceptibles d'avoir des répercussions sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression sont traitées dans la section IV du présent rapport.

57. Des pressions ont en outre été exercées sur des professionnels des médias et d'autres personnes par le biais de mesures administratives telles que le refus d'attribuer une licence à des stations privées ou étrangères et l'interdiction d'entrer dans le pays ou l'expulsion de journalistes au motif de divulgation d'informations fallacieuses et tendancieuses sur le pays.

58. On a également porté à la connaissance du Rapporteur spécial des condamnations pénales prononcées aux motifs suivants: diffamation par écrit, responsabilité dans le désordre public et la tension sociale, blasphème, propos diffamatoires et insultes, reportages contraires à la morale.

## **IV. QUESTIONS**

### **A. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée**

59. Le Rapporteur spécial a pris une part active à la Conférence mondiale. Il a été invité à participer à la Conférence régionale préparatoire pour l'Asie tenue à Téhéran, aux sessions du Comité préparatoire (il n'a pu participer qu'à la deuxième) et à la Conférence elle-même, à Durban. Le 27 février 2001, il a publié avec le représentant de l'OSCE chargé de la liberté des médias et le Rapporteur spécial de l'OEA pour la liberté d'expression une déclaration commune sur le racisme et les médias (**annexe VI**).

60. En application de la résolution 2000/38 de la Commission des droits de l'homme (al. g du paragraphe 13), le Rapporteur spécial a soumis un rapport à titre de contribution au Comité préparatoire et à la Conférence mondiale (A/CONF.189/PC.2/24). Dans ce rapport, après avoir rappelé les normes juridiques internationales touchant à son avis tant au droit à la liberté

d'opinion et d'expression qu'à la lutte contre le racisme et l'intolérance qui y est associée, le Rapporteur spécial traitait un certain nombre de points revêtant de l'importance dans l'optique tant de son mandat que des objectifs de la Conférence mondiale, avant de se pencher sur l'apologie de la haine en tant que domaine de conflit entre le droit à la liberté d'expression et le principe de non-discrimination et sur la question de l'Internet.

61. Le Rapporteur spécial souligne que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, en particulier par les médias, ainsi que le respect intégral du droit à la liberté de l'information ne peuvent que contribuer grandement à la lutte contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée puisque la libre circulation de l'information et des idées constitue l'un des moyens les plus puissants de combattre ces phénomènes.

### **1. Appels à la haine**

62. Le Rapporteur spécial considère que le droit à la liberté d'expression ne devrait pas être amputé tout en sachant que dans certaines circonstances ce droit entre en conflit avec les droits d'autrui, en particulier quand la liberté de parole débouche sur l'incitation à la haine ou la discrimination.

63. Le Rapporteur spécial reconnaît que «les appels à la haine» ou l'incitation à la haine nationale, raciale, religieuse ou autres, constituent un domaine auquel il faut porter toute l'attention voulue. Il note avec préoccupation que l'apologie de la haine est porteuse de risques et de préjudices psychologiques ou physiques, en particulier l'incitation à la violence, l'exacerbation des tensions entre groupes différents sur les plans culturel, ethnique, racial ou religieux et la perpétuation des stéréotypes.

64. Eu égard à ces considérations, le Rapporteur spécial reconnaît que l'apologie de la haine est un problème qui justifie certaines restrictions raisonnables nécessaires pour prévenir toute incitation à des actes de violence, à la haine ou à la discrimination ayant pour fondement, entre autres, la race, la religion, la couleur, l'ascendance ou l'appartenance ethnique ou nationale. Eu égard aux normes internationales pertinentes, le Rapporteur spécial ne peut que condamner toute propagande en faveur de la haine nationale, raciale ou religieuse, en ce qu'elle constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence qui doit dès lors être interdite par la loi.

65. Le Rapporteur spécial note cependant avec préoccupation qu'une telle interdiction risque d'être mise en œuvre de façon abusive, en particulier là où le respect des droits de l'homme et l'état de droit sont déficients et où la législation réprimant l'apologie de la haine a été dans le passé utilisée contre ceux qu'elle était censée protéger.

66. Le Rapporteur spécial souligne que tout doit être fait pour maintenir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit de recevoir et de diffuser des informations et, de l'autre, l'interdiction de propos et d'activités propageant des conceptions racistes et incitant à la violence.

## 2. L'Internet

67. Le Rapporteur spécial constate que l'Internet joue un rôle grandissant dans le domaine de l'éducation relative aux droits de l'homme en contribuant à faire mieux connaître les normes, dispositions et principes du droit international des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial est persuadé que «les nouvelles technologies et plus spécialement l'Internet sont profondément démocratiques, assurent l'accès de la collectivité et des particuliers aux sources d'information et permet à tous de participer activement au processus de communication» (E/CN.4/1998/40, par. 45).

68. Le Rapporteur spécial estime qu'on ne saurait trop insister sur la contribution considérable que des nouvelles technologies comme l'Internet sont susceptibles d'apporter à la lutte contre le racisme. Son implantation mondiale et sa relative facilité d'utilisation font de l'Internet un outil incomparable extrêmement efficace de promotion des droits de l'homme, ce en permettant à un nombre prodigieux d'individus auparavant dépourvus d'accès à l'éducation relative aux droits de l'homme de se procurer des renseignements précieux. L'Internet peut servir à diffuser des informations positives ainsi que des documents, des travaux de recherche et des renseignements factuels sur l'immigration et les minorités – autant d'éléments pouvant venir conforter l'action contre le racisme et la discrimination, sensibiliser, promouvoir la compréhension et faire progresser la tolérance.

69. Le Rapporteur spécial n'ignore toutefois pas la légitime inquiétude que fait naître la diffusion par l'intermédiaire de l'Internet de documents racistes et xénophobes, en particulier ceux incitant à la haine, qui constitue une forme contemporaine de racisme. Il n'est pas sans savoir que les caractéristiques qui font de l'Internet un atout pour la démocratie et l'exercice des droits de l'homme en font également un puissant instrument de propagation de messages et de propos haineux, l'Internet permettant en effet de diffuser des appels à la haine auprès d'individus auparavant hors de portée. En d'autres termes, il admet que même si les documents racistes ne représentent qu'un faible pourcentage du volume d'information diffusé sur Internet et si les racistes sont relativement peu nombreux et isolés dans le cyberspace, l'Internet a effectivement un effet multiplicateur tendant à renforcer le pouvoir et les possibilités d'action des racistes, ce qui leur permet d'exercer une influence de beaucoup supérieure à leur nombre. «L'Internet donne aux racistes les moyens de franchir les frontières nationales et de circonvenir les lois interdisant les documents incitant à la haine en se délocalisant à l'étranger» (A/CONF.189/PC.1/5).

70. Eu égard à ces considérations, le Rapporteur spécial condamne le dévoiement de l'Internet par certains groupes ou personnes qui l'utilisent aux fins de promouvoir le racisme et d'appeler à la haine en violation du droit international, ou s'en servent comme d'un tremplin pour la diffusion de divers types de propos dépassant les limites du tolérable. Le Rapporteur spécial est néanmoins convaincu que les dangers liés à la diffusion de tels documents sur Internet peuvent être efficacement conjurés en appliquant de manière judicieuse les normes internationales et nationales en vigueur, dont le respect des normes internationales relatives à la liberté d'opinion et d'expression et le droit de chercher, de recevoir et de répandre des informations. À son avis, l'expression en ligne devrait être régie par des normes internationales et bénéficier des mêmes garanties que les autres formes d'expression.

## **B. Les événements du 11 septembre**

71. Le Rapporteur spécial condamne sans réserve les attentats du 11 septembre contre le World Trade Center et le Pentagone constituant une atteinte que rien ne saurait justifier au plus fondamental des droits de l'être humain – le droit à la vie – et éprouve une profonde compassion pour les victimes.

72. Le Rapporteur spécial relève que les conceptions des auteurs de ces attentats se sont formées dans ces sociétés et communautés fermées dans un climat de haine, de colère et de conspiration excluant toute possibilité de plein exercice de la liberté d'expression. Garantir la jouissance pleine et entière du droit à la liberté d'expression et du droit de recevoir et de diffuser des informations, que consacre l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, constitue un puissant antidote au nihilisme apocalyptique dont ont fait preuve les auteurs de ces attentats. Le Rapporteur spécial est convaincu que la paix et la justice ne peuvent être assurées qu'en faisant fond sur des sociétés ouvertes garantissant la liberté d'expression et le droit d'objection.

73. Les attentats du 11 septembre ont été une atteinte aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial estime donc particulièrement important que les États réfléchissent aux incidences sur le plan des droits de l'homme de toutes les mesures adoptées en réaction. Ce constat vaut aussi bien pour les mesures dirigées contre ceux qui ont planifié et permis la réalisation de ces attentats – l'objectif devant être de les traduire en justice plutôt que de se venger – que pour les mesures tendant à empêcher de nouveaux attentats à l'avenir. Les droits de l'homme devraient être une considération primordiale dans toute action tendant à faire face aux suites de ces tragiques événements.

74. Le Rapporteur spécial note que plusieurs États ont réagi aux événements du 11 septembre en se dotant de lois ayant des incidences négatives sur l'exercice de certains droits, dont la liberté d'expression. Riposter au terrorisme en amputant des droits fondamentaux dont certains ont mis plusieurs siècles à se matérialiser revient à faire le jeu des terroristes et à laisser la crainte triompher des droits.

75. Les attentats du 11 septembre 2001 et leurs séquelles ont amené dans un certain nombre de pays les autorités compétentes à prendre des décisions et les citoyens ordinaires à faire des déclarations et à adopter des comportements ayant sérieusement ébranlé les principes mêmes sous-jacents au respect des droits de l'homme.

76. Le Rapporteur spécial tient à formuler plusieurs autres observations liées aux événements du 11 septembre. Tout d'abord, les commentaires et opinions des individus formulant des objections ou exprimant des inquiétudes ont été accueillis avec agressivité et mépris, cette tendance préoccupante étant particulièrement manifeste dans la couverture médiatique des événements en Amérique du Nord. Des responsables et des commentateurs, par exemple des animateurs de débats radiophoniques, ont dans un certain nombre de cas laissé entendre que quiconque contestait les mesures, lois et politiques mises en œuvre n'était pas un patriote et tendait par ses critiques à soutenir et renforcer l'ennemi. Pareillement, dans plusieurs cas certains ont manifesté une vive intolérance à l'égard de ce qu'il considérait comme un souci injustifiable du «politiquement correct». Le Rapporteur spécial met en garde contre une telle intolérance à l'égard des objections ou opinions divergentes d'autrui.

77. Les actes de harcèlement et les violences dont des musulmans ont été la cible sont très préoccupants. Le droit de choisir et professer librement sa religion constitue l'un des droits les plus fondamentaux qui doit en tout temps être intégralement respecté et protégé. Le Rapporteur spécial félicite les autorités qui ont pris sans tarder des mesures appropriées en réponse aux agissements du type menaces, incendies criminels et agressions physiques. On ne peut que rendre hommage aux autorités locales, aux organisations communautaires et aux militants pour s'être employés à sensibiliser le public et n'avoir cessé de condamner les individus s'en prenant à d'autres pour la simple raison qu'ils ont une apparence différente de la leur, ne parlent pas comme eux ou ne s'habillent pas comme eux.

78. Le Rapporteur spécial constate également avec inquiétude que plusieurs États ont tenté d'infléchir le traitement médiatique du conflit afghan et d'autres conflits par les médias internationaux et nationaux. Il est indispensable à la crédibilité des médias qu'ils soient à même de porter dans des éditoriaux des jugements sur la manière dont le conflit est couvert, sur l'identité des personnes dont les vues sont relatées et sur la manière dont les événements sont présentés. Toute convocation de journalistes par les autorités en vue d'«examiner la ligne éditoriale» ne peut que perturber la couverture du conflit et amener le public, même en cas de résistance à de telles pressions, à douter de l'impartialité des médias. Le Rapporteur spécial juge particulièrement inquiétantes les tentatives faites pour empêcher la chaîne de télévision Al Jazeera de couvrir de manière indépendante le conflit afghan alors qu'il s'agit du principal média indépendant du Moyen-Orient – région qui se caractérise par un contrôle effectif de l'État sur les médias. Le Rapporteur spécial insiste sur la nécessité d'une couverture médiatique continue de la situation en Afghanistan et juge indispensable d'inviter davantage de femmes et de jeunes à participer aux émissions des médias en tant qu'expert ou commentateur dans tous les domaines (politique, économique, social et culturel).

79. Le Rapporteur spécial juge en outre préoccupants les effets de la censure et du contrôle des médias en Afghanistan même, notamment le refus de reconnaître aux femmes l'exercice du droit à la liberté d'expression, ainsi que l'interdiction de diffuser de la musique en public ou l'interdiction de la télévision décrétées par les Talibans. Le Rapporteur spécial recommande que l'ONU, dans le cadre de l'action qu'elle mène pour parvenir à un règlement politique durable en Afghanistan, accorde la priorité à l'institution de garanties efficaces en faveur de la liberté d'expression ainsi qu'à la mise en place d'un cadre réglementaire appelé à régir les médias en s'inspirant des normes internationales. Enfin, le Rapporteur spécial souligne qu'il importe d'associer à cette entreprise la communauté des médias afghans, dont les médias en exil, et les nombreuses femmes employées dans les médias ou occupant des postes publics.

### **C. Radio et télévision**

80. Le Rapporteur spécial tient à attirer l'attention des États sur l'importance que revêt le respect de la liberté d'expression des médias audiovisuels ainsi qu'à approfondir un certain nombre de points abordés dans ses précédents rapports. Les médias audiovisuels, en particulier la radio, sont la principale source d'informations et de nouvelles pour la majeure partie de la population du monde et il importe donc au plus haut point que ces médias puissent fonctionner de manière indépendante et dans l'intérêt du public.

81. Le Rapporteur spécial estime qu'assurer la diffusion d'un éventail aussi large que possible d'informations et d'idées par le canal de la radio et de la télévision est un moyen clef de servir

l'intérêt public. Promouvoir la diversité devrait être un but primordial de la réglementation relative aux médias audiovisuels. Le Rapporteur spécial constate en outre que dans un certain nombre de pays l'État continue à exercer un monopole sur la radio et la télévision et que les opérateurs privés ne sont pas autorisés à s'engager dans le secteur du câble et du satellite ou n'y ont qu'un accès restreint. Le Rapporteur spécial considère que de tels monopoles ne se justifient plus et que tous les États devraient se doter d'un cadre réglementaire prévoyant l'attribution de licences à des opérateurs commerciaux et communautaires, s'agissant notamment des systèmes de transmission terrestre. Ce cadre réglementaire devrait tendre à promouvoir une utilisation maximale des ondes dans l'intérêt du public.

82. Le Rapporteur spécial est fermement convaincu que la diversité suppose l'égalité de chances pour tous les segments de la société en matière d'accès aux ondes. Le Rapporteur spécial constate que dans de nombreux pays les hommes occupent une place prépondérante à la radio et à la télévision, que les femmes journalistes sont cantonnées aux échelons inférieurs. Des dispositions devraient être prises pour remédier à cette grave carence, en particulier pour les opérateurs publics, dont la mission est de servir et représenter la société dans son ensemble. Les minorités ont elles aussi le droit d'avoir accès aux ondes. Les programmes des opérateurs publics devraient s'adresser à tous les membres de la société et les autorités de l'audiovisuel devraient prendre des mesures afin d'assurer aux minorités un accès sans discrimination au processus d'attribution de licences.

83. Le Rapporteur spécial souligne en outre que les diffuseurs publics devraient servir le public et non le gouvernement ou le parti au pouvoir, ce qui passe par une protection contre toutes ingérences politiques et commerciales, notamment l'existence d'un conseil d'administration indépendant et le respect de l'indépendance éditoriale. Cela suppose également que les opérateurs audiovisuels soient dotés d'un mandat clair précisant les divers types de programmes qu'ils sont censés diffuser, notamment dans un souci d'exhaustivité et d'équilibre des nouvelles diffusées.

84. Les organismes de réglementation de la radio et de la télévision et les autres organismes publics exerçant un contrôle sur les diffuseurs devraient eux aussi être à l'abri de toute ingérence politique et commerciale. Les processus d'attribution de licences devraient être transparents et loyaux et reposer sur des critères précis et connus à l'avance permettant de trancher entre les demandes concurrentes.

85. Le Rapporteur spécial souligne que pour pouvoir prospérer et assurer la diffusion d'une information diversifiée au public le secteur audiovisuel doit s'inscrire dans un cadre économique approprié, ce qui suppose que les frais d'acquisition d'une licence ne soient pas trop élevés et que les autres conditions d'attribution d'une licence n'entraînent pas des dépenses trop lourdes compte tenu du degré de commercialisation du secteur. Le Rapporteur spécial invite en outre les États à prendre des mesures concrètes pour faciliter la diffusion de technologies appropriées et la formation. Les États devraient promouvoir activement la réception par tous de la radio et de la télévision. Des règles efficaces tendant à prévenir toute concentration excessive de la propriété s'imposent en outre pour empêcher toute domination de ces moyens de communication cruciaux par un petit nombre d'opérateurs.

86. Le Rapporteur spécial constate que jusqu'à présent ce sont les États qui ont fait peser les menaces les plus lourdes sur l'indépendance et la diversité du secteur audiovisuel mais qu'une

nouvelle menace est en train de se dessiner: une commercialisation excessive de ce secteur. Dans certains cas, les propriétaires voient dans leur station de radio ou chaîne de télévision davantage une entreprise commerciale qu'un moyen de communication et subordonnent l'indépendance éditoriale à des considérations d'ordre commercial ou politique. Le Rapporteur spécial engage les propriétaires de médias à conclure avec leur personnel des accords garantissant l'indépendance éditoriale et tendant à éviter que les considérations commerciales influent indûment sur le contenu médiatique. Les titulaires d'un mandat électif ou membres d'un gouvernement propriétaires d'un média devraient de surcroît s'abstenir d'en influencer le contenu et pourraient à cette fin, entre autres possibilités, confier pour la durée de leur mandat la gestion de leurs intérêts médiatiques à un organe d'administration.

87. Enfin, le Rapporteur spécial constate que la commercialisation excessive soulève un autre problème: la diffusion de programmes bon marché au détriment de la qualité et de la diversité. Une des solutions à ce problème serait de demander aux opérateurs audiovisuels de diffuser un quota minimum d'émissions produites localement afin de protéger la production locale contre l'invasion de programmes bon marché en provenance de l'étranger. Une autre solution serait de fixer des fourchettes de pourcentage cibles pour les différentes catégories d'émissions – documentaires, films, informations, programmes éducatifs, programmes pour enfants, etc. Le Rapporteur spécial souligne toutefois qu'une telle démarche recèle un risque d'ingérence politique si l'organisme de réglementation du secteur audiovisuel n'est pas à l'abri des pressions politiques ou commerciales.

#### **D. L'Internet**

88. Le Rapporteur spécial tient à appeler l'attention des États sur l'importance que revêt l'Internet pour l'exercice du droit à la liberté d'expression. C'est un instrument crucial, tant sur le plan de la collecte d'informations que du droit de diffuser des informations et des idées, dont il faudrait tirer parti pour promouvoir le respect des droits de l'homme et la justice sociale. L'énorme potentiel de l'Internet n'est malheureusement pour l'essentiel accessible qu'aux habitants des pays les plus développés.

##### **1. La fracture numérique**

89. Le Rapporteur spécial note que dans leur très grande majorité les utilisateurs de l'Internet se trouvent dans les pays les plus développés et que même dans les pays les plus riches une profonde fracture numérique est perceptible entre les familles à faibles revenus et les autres. La majeure partie de la population mondiale est ainsi dans l'incapacité de profiter de cet outil de promotion de la liberté d'expression, de la démocratisation, du progrès dans le domaine des droits de l'homme et du développement que constitue l'Internet. Cette situation est accentuée par le recours grandissant de nombreux acteurs à l'Internet au détriment des formes plus traditionnelles de communication.

90. Le Rapporteur spécial relève que les obstacles à l'accès à l'Internet sont multiples. Au niveau du pays comme de l'individu, la prospérité économique est à l'évidence un facteur important mais l'accès à l'Internet est aussi entravé par l'insuffisance de l'infrastructure, le coût élevé des télécommunications et, dans certains pays, l'absence d'approvisionnement bon marché et fiable en électricité. À ces obstacles viennent encore s'ajouter les besoins en formation, en compétences techniques et en éducation de base.

91. Le Rapporteur spécial a en outre recueilli des informations selon lesquelles plusieurs pays imposent des obstacles juridiques et réglementaires à l'accès à l'Internet – venant accentuer les autres, dont la richesse. Le Rapporteur spécial rappelle à ce propos que dans son rapport destiné à la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2001/64), il a étudié très attentivement la question de l'Internet et a exprimé sa préoccupation face au contrôle excessif de l'accès à ce média. L'année écoulée, des restrictions à l'accès sont demeurées en vigueur dans de nombreux États et dans plusieurs l'accès à l'Internet est l'apanage de l'élite alors que dans d'autres l'accès est contrôlé par un système d'attribution de licences aux fournisseurs d'accès ou même aux particuliers. Dans certains États, l'accès n'est possible que par des portails filtrant sous contrôle de l'État.

92. Le Rapporteur spécial apporte son soutien aux initiatives nationales ou internationales tendant à élargir l'accès à l'Internet, notamment le programme pour le développement d'un réseau durable, qu'administre le PNUD. Une stratégie coordonnée à l'échelon international s'impose de plus pour assurer un accès mondial. Le Rapporteur spécial se félicite à ce sujet des progrès récents accomplis dans le cadre de l'Équipe spéciale sur les possibilités numériques du Groupe des huit ainsi que de l'Équipe spéciale des Nations Unies pour la technologie de l'information et de la communication mise en place il y a peu.

## **2. Réglementation de l'Internet**

93. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par l'afflux continu d'informations faisant état d'une réglementation excessive du contenu de l'Internet et d'une surveillance en ligne. La diffusion de matériel illicite sur l'Internet (pornographie à caractère pédophile, propagande néonazie et appels à la haine) constitue certes un sujet de préoccupation légitime mais toute restriction imposée à l'Internet devrait s'inscrire rigoureusement dans le cadre des stipulations du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Certains États tentent de justifier la rigueur de leur réglementation en faisant valoir qu'elle est nécessaire pour préserver le tissu moral et l'identité culturelle de la société. Le Rapporteur spécial estime quant à lui qu'une réglementation d'une rigueur excessive inspirée par de telles considérations dénote une attitude paternaliste et stérilise le potentiel que recèle l'Internet de promouvoir dans la pratique le respect du droit à la liberté d'expression.

94. Le Rapporteur spécial a de plus noté que depuis les événements du 11 septembre de nombreux États ont adopté des mesures autorisant une surveillance accrue de l'Internet. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les répercussions négatives de pareilles mesures sur le droit à la liberté d'expression et engage les États à parvenir à un bon équilibre dans ce domaine. Le Rapporteur spécial constate qu'ont été mis au point des logiciels de cryptage et de préservation de l'anonymat susceptibles d'assurer une protection contre une surveillance en ligne injustifiée et il encourage l'utilisation et le perfectionnement d'outils de ce type.

95. Enfin, le Rapporteur spécial, faisant valoir une fois encore que les nouvelles technologies, en particulier l'Internet, sont intrinsèquement démocratiques, assure à la collectivité et aux individus l'accès aux sources d'information et permet à tous de participer activement au processus de communication, appelle à nouveau les États à s'abstenir d'adopter des règlements spécifiques tendant à limiter le contenu de l'Internet.

## V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

### A. Conclusions

96. Le Rapporteur spécial est fermement convaincu que le droit à la liberté d'expression peut se décrire comme un droit étalon essentiel dont le degré d'exercice permet d'apprécier celui de l'ensemble des droits fondamentaux consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, et que le respect dudit droit est un élément indiquant qu'un pays considéré a un comportement loyal et que la justice et l'intégrité y prévalent.

97. Tout en prenant note avec satisfaction de l'élan grandissant en faveur des droits de l'homme et du fait que presque tous les gouvernements semblent respecter l'intangibilité du principe de liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial continue à être informé d'innombrables affaires de violations graves des droits de l'homme.

98. Dans un certain nombre de pays, les personnes détenant le pouvoir continuent depuis longtemps à harceler et à opprimer les individus exprimant des vues et opinions divergentes. Dans bien des cas, les restrictions à la liberté d'opinion et d'expression limitent grandement les possibilités de faire connaître les violations et d'enquêter sur elles. De l'avis du Rapporteur spécial, cet état de choses tend à perpétuer la corruption et l'impunité des agents de l'État.

99. Les communications que le Rapporteur spécial a reçues au cours de la période à l'examen amènent à conclure que, comme les années précédentes, des violations du droit à la liberté d'expression se produisent dans toutes les régions du monde. Ces violations s'accompagnent parfois de violations d'autres droits de l'homme, notamment: exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, disparitions forcées ou involontaires, tortures, intolérance religieuse et détention arbitraire. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à l'information sont violés dans des États aux systèmes politiques et aux structures de gouvernement très différentes.

100. Le Rapporteur spécial condamne avec la dernière énergie les crimes contre l'humanité que constituent les attentats du 11 septembre. Il lui faut toutefois constater avec inquiétude que plusieurs États ont pris des mesures visant certains groupes, en particulier des minorités religieuses et ethniques, des militants politiques et les membres des médias. Le Rapporteur spécial note également avec inquiétude que plusieurs États ont tenté d'entraver la diffusion par les médias internationaux et nationaux d'information sur le conflit d'Afghanistan et d'autres conflits. À son sens, il est essentiel pour la crédibilité des médias qu'ils puissent formuler des jugements dans des éditoriaux sur la manière dont est diffusée l'information relative au conflit, sur les opinions relatées et sur la manière dont les événements sont présentés. Une convocation des autorités invitant les journalistes à débattre de la ligne éditoriale peut jeter un froid sur la couverture du conflit et même en cas de résistance à de telles pressions, pareille démarche ne peut qu'amener le public à s'interroger sur l'impartialité des médias.

101. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par une évolution inquiétante: la place toujours moins importante occupée par la question des droits de l'homme, dont la liberté d'expression, sur la scène internationale. L'examen attentif par la communauté internationale de la situation des droits de l'homme dans certains États semble à présent chose du passé et plusieurs ONG ont signalé que des États et des organisations intergouvernementales étaient moins sensibles à leurs appels qu'auparavant. Préserver la solidité de la coalition contre

le terrorisme revêt la plus grande importance mais cette considération ne saurait justifier la relégation des droits de l'homme au second plan.

102. Le Rapporteur spécial juge également inquiétant le flux continu d'informations faisant état d'une réglementation excessive du contenu d'Internet et d'une surveillance en ligne. Il constate avec préoccupation que dans plusieurs États seule une élite a accès à l'Internet alors que pour le reste de la population son accès est contrôlé par un dispositif d'octroi de licences aux fournisseurs d'accès ou même aux utilisateurs. Dans plusieurs États, l'accès à l'Internet n'est possible que par l'intermédiaire de portails filtrés sous contrôle de l'État. Toute restriction concernant l'Internet doit s'inscrire dans les paramètres rigoureux fixés au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Rapporteur spécial note que des logiciels de cryptage et de préservation de l'anonymat ont été mis au point pour assurer une protection contre toute surveillance en ligne non désirée et préconise l'emploi de tels instruments et la poursuite des travaux visant à les améliorer.

103. Au sujet de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, le Rapporteur spécial estime que la libre circulation de l'information et des idées constitue l'un des instruments les plus puissants de lutte contre ces fléaux. Il faut assurer le libre accès à l'information dénonçant le racisme ou aidant de toute autre manière à le combattre, que cette information soit détenue par des organes publics ou privés, à moins que le refus d'accès puisse se justifier dans un souci de protection d'un intérêt public supérieur. En outre, les États devraient veiller à ce que le public bénéficie d'un accès adéquat à des informations fiables relatives au racisme, à la discrimination, à la xénophobie et à l'intolérance, les autorités publiques assurant même si nécessaire la collecte et la diffusion de pareilles informations. Les Rapporteurs spéciaux ont estimé que les associations, entreprises et travailleurs du secteur des médias – en particulier les grands organismes publics de radiodiffusion – étaient investis de l'obligation morale et sociale de contribuer concrètement à la lutte contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance.

104. Enfin, le Rapporteur spécial reste très préoccupé par le silence qui continue à être imposé aux femmes dans de nombreux domaines.

## **B. Recommandations**

105. Tout en notant que la coopération des gouvernements aux fins de l'exercice de son mandat (c'est-à-dire le nombre d'invitations à se rendre en mission sur le terrain reçues cette année) reste satisfaisante, le Rapporteur spécial tient à encourager tous les gouvernements à faciliter sa tâche conformément aux dispositions de la résolution 2000/86 de la Commission, en particulier pour ce qui est des communications qui leur sont adressées.

106. S'agissant de la réaction aux événements du 11 septembre, le Rapporteur spécial tient à engager tous les gouvernements à ne pas combattre la terreur en adoptant des textes législatifs ayant des incidences négatives sur la réalisation des droits de l'homme, en particulier du droit à la liberté d'opinion et d'expression consacré par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial est fermement convaincu qu'il importe au plus haut point que les États évaluent les incidences en termes de droits de l'homme de toutes les mesures qu'ils adoptent en réaction aux événements du 11 septembre. Il demande instamment de

renforcer les efforts tendant à promouvoir le respect mutuel et la tolérance et à les poursuivre au-delà des exigences du moment sans limites dans le temps.

107. Il souhaite souligner que les droits de l'homme devraient être placés au centre de toute tentative tendant à faire face aux conséquences de ces événements effroyables. C'est pourquoi il invite tous les gouvernements à revoir les lois ayant spécifiquement pour objet de protéger la sécurité nationale ainsi qu'à examiner de manière approfondie leur système juridique intérieur en vue de l'aligner sur les normes internationales relatives au droit à la liberté d'opinion et d'expression. Il encourage en outre tous les États n'ayant pas encore ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de le faire.

108. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par le recours à l'«argument de nécessité» et prie instamment les autorités de tous les pays qui y recourent le plus souvent à rendre publiques autant d'informations que possible concernant les individus soumis à interrogatoire ou détenus et à veiller à faire pleinement respecter le droit de ces individus à la divulgation de toutes les données pertinentes, leur droit d'être entendus et de contester tout élément de preuve détenu ou retenu contre eux.

109. Pour ce qui est de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, au moment où le Rapporteur spécial a établi la version définitive du présent rapport, la Déclaration et le Programme d'action de la Conférence mondiale n'étaient toujours pas disponibles. Le Rapporteur spécial tient toutefois à formuler les suggestions ci-après. Il sera utile de préciser les relations devant être établies entre le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Groupe de la prévention de la discrimination et les procédures spéciales. Une attention particulière devrait être portée à la méthodologie dans le souci d'éviter les chevauchements et les doubles emplois, en particulier en ce qui concerne les relations avec les ONG dans des domaines tels que le signalement des situations et affaires de racisme. Les modalités de la coordination entre le Groupe, les procédures spéciales et le Bureau de réaction rapide devraient être inscrites à l'ordre du jour de la prochaine réunion annuelle des rapporteurs spéciaux. De plus, le Rapporteur spécial devrait avoir la possibilité d'adresser des recommandations au Groupe de la prévention de la discrimination concernant des questions susceptibles d'appeler une réflexion, des travaux de recherche et une analyse spécifique, et recommander ultérieurement des programmes de coopération technique portant sur les questions qu'il considère critiques. Dès que le Programme d'action aura été adopté par l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial entend établir un tableau synoptique des questions soulevées à Durban entrant dans le champ de son mandat et le faire figurer dans son prochain rapport à la Commission.

110. Le Rapporteur spécial tient à rappeler que les technologies nouvelles, en particulier l'Internet, sont intrinsèquement démocratiques, assurent à la collectivité et à l'individu l'accès à des sources d'information et permet à chacun de participer activement au processus de communication. Il reste préoccupé par les renseignements reçus signalant les efforts entrepris par certains gouvernements pour contrôler l'accès à l'Internet ou interrompre cet accès. À ce propos, il souhaite renvoyer au rapport qu'il a soumis à la Commission à sa cinquante-septième session (E/CN.4/2001/64). Il demande instamment aux États de promouvoir activement l'accès universel à l'Internet et à ne pas adapter de règles distinctes restreignant le contenu de l'Internet.

111. Notant que les médias audiovisuels, en particulier la radiodiffusion, constituent une source primordiale d'informations et de nouvelles de la vaste majorité de la population, le Rapporteur spécial estime au plus haut point important que ce média puisse fonctionner dans l'indépendance et dans l'intérêt du public. Les opérateurs publics de radiodiffusion devraient être au service du public, non pas du gouvernement ou du parti au pouvoir, et ils devraient être protégés contre toute interférence politique et commerciale, notamment grâce à la mise en place d'un conseil d'administration indépendant et au respect de l'indépendance éditoriale. En outre, le Rapporteur spécial recommande que le processus d'attribution des licences soit transparent et loyal, le choix entre les demandes concurrentes devant être guidé par des critères clairs connus à l'avance. Il recommande également que des mesures efficaces soient prises afin d'empêcher toute concentration excessive des médias dans les mains d'un même propriétaire.

112. En outre, le Rapporteur spécial recommande que les États prennent des mesures concrètes tendant à promouvoir la propagation d'une technologie appropriée dans le domaine de la formation. Les États devraient également promouvoir activement l'universalisation de la radiodiffusion. Dans le même temps, des règles efficaces s'imposent pour empêcher toute concentration excessive de la propriété afin d'éviter que ce média clef ne soit dominé par un petit nombre d'acteurs. Il recommande également que les propriétaires et leur personnel concluent des accords tendant à garantir l'indépendance éditoriale et à empêcher que les considérations d'ordre commercial n'influent indûment sur le contenu des médias.

113. Les communications transmises au Rapporteur spécial concernant le recours abusif aux lois sur la diffamation écrite et parlée continuent à être nombreuses et c'est pourquoi le Rapporteur spécial tient à rappeler la recommandation qu'il a formulée dans un précédent rapport (E/CN.4/2000/63, par. 205) préconisant aux gouvernements de veiller à ce que les délits de presse ne soient plus passibles de peine d'emprisonnement, sauf pour des délits tels que commentaires racistes ou discriminatoires ou appel à la violence. Dans le même ordre d'idées, le Rapporteur spécial demande instamment aux gouvernements de veiller à ce que les amendes infligées aux médias ou à toute organisation ou particulier pour des infractions telles que «diffamation», «calomnies», «insultes» et publication de «fausses» nouvelles ou de nouvelles «alarmistes» soient proportionnées au préjudice subi par les victimes. Il tient à souligner à nouveau vigoureusement que de telles amendes ne sauraient être utilisées par les gouvernements pour restreindre le droit de recueillir et de diffuser des informations et des idées.

114. De plus, le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par le grand nombre de violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression commises par des acteurs non étatiques et tient donc à suggérer à nouveau que la Commission des droits de l'homme se penche sur la manière dont la communauté internationale pourrait se saisir de manière cohérente de la question des acteurs non étatiques et des agissements de ces acteurs entravant ou restreignant le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

115. Le Rapporteur spécial prie en outre instamment les gouvernements de prendre toutes les dispositions nécessaires pour lever les obstacles officiels et culturels à l'exercice par les femmes de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, dont le droit de recevoir les informations. Le Rapporteur spécial est d'avis que des efforts spéciaux devraient être entrepris en vue de recueillir des données sur ce point particulier et de les analyser. À ce propos, il invite les gouvernements, les organisations internationales, les institutions spécialisées, les ONG et les particuliers à apporter leur contribution.

116. Le Rapporteur spécial tient en outre, conformément à la résolution 2001/47 de la Commission, à appeler les gouvernements à lui communiquer des renseignements sur les programmes et politiques dans le domaine de l'information mise en œuvre à des fins d'éducation et de prévention dans le domaine de la lutte contre le VIH afin de lui donner les moyens de fonder des recommandations à l'intention de commissions à sa prochaine session, dans l'optique de la mise en route d'une étude comparée sur les différentes approches adoptées dans les diverses régions et divers pays en la matière.

117. Enfin, le Rapporteur spécial estime nécessaire, tout en le regrettant, d'exprimer à nouveau sa profonde préoccupation face aux déséquilibres manifestes entre les attributions dont il est investi par son mandat et le volume – insuffisant – des ressources financières et humaines mises à sa disposition, malgré la mise en place récente du Bureau de réaction rapide et d'une base de données thématique au sein de l'Équipe des mécanismes thématiques.

**Annexe I**

**Statistiques générales relatives aux communications adressées à des gouvernements  
ou reçues de gouvernements**

	Afrique	Asie	Europe orientale	Europe occidentale et autres	Amérique latine et Caraïbes	Total
Nombre de pays auxquels ont été adressés des appels urgents et des lettres concernant des allégations	27	22	5	2	13	69
Nombre d'appels urgents adressés	50	47	4	7	16	124
Nombre d'appels urgents communs (mécanismes thématiques et de pays)	28	28	1	5	13	77
Nombre de lettres envoyées concernant des allégations	15	10	5	-	7	37
Nombre de lettres communes concernant des allégations (mécanismes thématiques et de pays)	5	2	4	-	4	15
Nombre de communiqués de presse	1	-	-	1	-	2
Nombre de réponses de gouvernement	13	17	3	5	7	45

## Annexe II

### Statistiques relatives aux communications communes

	Lettres concernant des allégations	Appels urgents
Nombre de communications communes	15	77
<i>Mécanismes thématiques</i>		
Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	2	14
Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'indépendance des juges et des avocats	1	3
Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de la torture	12	33
Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme	2	15
Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la question de la violence contre les femmes	3	1
Groupe de travail sur la détention arbitraire	0	23
<i>Rapporteurs de pays</i>		
République démocratique du Congo	0	4
Guinée équatoriale	0	1
République islamique d'Iran	0	2
Soudan	0	6

\* Certaines lettres concernant des allégations et certains appels urgents ont été adressés par plus d'un rapporteur spécial, ce qui explique que le total soit supérieur à leur nombre effectif.

**Annexe III**

**Statistiques détaillées sur les appels urgents (AU), les lettres concernant des allégations (LA) et les communiqués de presse (CP) émanant des rapporteurs spéciaux (RS)**

	AFRIQUE			ASIE			EUROPE ORIENTALE			EUROPE OCCIDENTALE ET AUTRES PAYS			AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES		
	AU	LA	CP	AU	LA	CP	AU	LA	CP	AU	LA	CP	AU	LA	CP
Nombre de pays auxquels des AU et LA ont été adressés	27			22			5			2			13		
Nombre de communications envoyées par les RS	50	15	1	47	10	-	4	5	-	7	-	1	16	7	-
Nombre de pays concernés	23	12	1	21	8	-	3	4	-	2	-	1	12	5	-
Nombre de particuliers	332	69	5	411	42	-	3	129	-	59	-	1	67	21	-
Nombre de femmes	6	5	-	1	-	-	2	8	-	4	-	-	6	2	-
Nombre de mineurs	16	-	-	3	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-
Nombre de stations de radio	1	2	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-
Nombre de journaux	15	7	-	4	6	-	1	-	-	-	-	-	2	2	-
Nombre de chaînes de télévision ou de médias	-	-	-	2	2	-	-	3	-	1	-	-	-	-	-
Nombre de lois/directives/mesures administratives	3	2	1	2	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Partis politiques/mouvements/syndicats	2	1	-	1	1	-	-	-	-	2	-	-	2	-	-
Manifestations/troubles civils	1	-	-	2	-	-	1	-	-	-	-	-	1	-	-
Nombre de réponses de gouvernement	10	3	-	17	1	-	2	1	-	5	-	-	5	2	-

#### **Annexe IV**

### **Déclaration publiée le 10 décembre 2001 par 17 experts indépendants de la Commission des droits de l'homme à l'occasion de la Journée des droits de l'homme**

À l'occasion de la Journée des droits de l'homme des Nations Unies, les experts indépendants soussignés de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies rappellent vigoureusement aux États – au lendemain des événements tragiques du 11 septembre 2001 – l'obligation qui leur incombe en vertu du droit international de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Nous exprimons notre profonde inquiétude devant les textes législatifs relatifs à la lutte contre le terrorisme et à la sécurité nationale et les autres mesures adoptés ou envisagés susceptibles d'entraver l'exercice par tous des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Nous déplorons les violations des droits de l'homme et les mesures ayant visé particulièrement certains groupes tels que les défenseurs des droits de l'homme, les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés, les minorités religieuses ou ethniques, les militants politiques et les membres des médias. Les autorités en cause ont déjà été priées de prendre les dispositions voulues pour garantir le respect des droits de l'homme et les libertés fondamentales dans un certain nombre de cas portés à l'attention des experts indépendants concernés. Nous entendons continuer à suivre la situation de près.

Nous rappelons aux États le principe fondamental de non-discrimination, en vertu duquel chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés «sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation» (art. 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme). Nous rappelons également aux États qu'en vertu du droit international des droits de l'homme, certains droits ne sont en aucune circonstance susceptibles de dérogation, même en temps d'urgence publique. Parmi ces droits, figurent: le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté de penser, de conscience et de religion, ainsi que les principes de précision et de non-rétroactivité de la loi pénale sauf si une loi postérieure prévoit une peine plus douce. Nous appelons en outre les États à prendre les mesures voulues pour veiller au respect des droits fondamentaux que sont le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de ne pas être soumis à une arrestation arbitraire, la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable, le droit à la liberté d'opinion, d'expression et de réunions, et le droit de demander l'asile.

Nous appelons les États à limiter leurs mesures au strict nécessaire requis par les exigences de la situation. L'action des pouvoirs publics doit respecter un juste équilibre entre d'un côté l'exercice par tous des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'autre les légitimes préoccupations relatives à la sécurité nationale et internationale. La lutte contre le terrorisme ne doit pas déboucher sur des violations des droits de l'homme consacrés par le droit international.

Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'intolérance religieuse

Enrique Bernales Ballesteros, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Theo van Boven, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture

Radhika Coomaraswamy, Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences

Dato' Param Cumaraswamy, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'indépendance des juges et des avocats

Francis Deng, Représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays

Abid Hussain, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Asma Jahangir, Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Hina Jilani, Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Miloon Kothari, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie convenable

Anne-Marie Lizin, Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

Juan Miguel Petit, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie et impliquant des enfants

Gabriela Rodríguez Pizarro, Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants

Katarina Tomasevski, Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'éducation

Jean Ziegler, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation

## Annexe V

### **Les défis à la liberté d'expression en ce nouveau siècle: Déclaration commune du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'opinion et d'expression, du Représentant de l'OSCE chargée de la liberté des médias et du Rapporteur spécial de l'OEA pour la liberté d'expression**

Ayant rencontré des représentants d'ONG, de l'UNESCO, d'associations de journalistes, ainsi que des experts des droits de l'homme à Londres les 19 et 20 novembre 2001, dans le cadre d'une réunion organisée sous les auspices de l'article 19 – Campagne mondiale pour la liberté d'expression, avec l'appui des Journalistes canadiens pour la liberté d'expression, nous:

Rappelons et renouvelons nos déclarations communes des 26 novembre 1999 et 30 novembre 2000;

Condamnons les attentats terroristes criminels du 11 septembre 2001 et rendons hommage aux victimes;

Estimons que les événements du 11 septembre 2001 et leurs séquelles font ressortir l'importance d'un débat public ouvert reposant sur le libre échange d'idées et devraient contribuer à titre de catalyseur à amener les États du monde entier à consolider les garanties en faveur de la liberté d'expression;

Exprimons notre profonde préoccupation quant aux répercussions de ces événements sur le droit à la liberté d'expression à l'aube du «siècle électronique» qui se caractérise par la domination toujours plus forte de moyens de communication tels que la radio, la télévision et l'Internet;

Avons conscience que la radio et la télévision demeurent la plus importante source d'informations pour la majeure partie des gens dans le monde;

Constatons le rôle grandissant joué par les mécanismes régionaux dans la promotion du droit à la liberté d'expression ainsi que la nécessité de promouvoir de tels mécanismes dans toutes les régions du monde, notamment en Afrique et en Asie;

Rappelons la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban ainsi que notre déclaration commune sur le racisme et les médias en date du 27 février 2001, dans laquelle il est dit: «Promouvoir une contribution optimale des médias à la lutte contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance suppose une approche globale s'articulant autour d'un cadre civil, pénal et administratif approprié et tendant à promouvoir la tolérance, notamment par le canal de l'éducation, de l'autoréglementation et d'autres mesures positives»;

Adoptons la déclaration ci-après:

#### Combattre la terreur

- La terreur ne doit pas triompher des droits de l’homme en général et de la liberté d’expression en particulier;
- En réaction aux événements du 11 septembre, certains gouvernements ont – faisant le jeu des terroristes – adopté des mesures ou pris des dispositions tendant à limiter la liberté d’expression et à entraver la libre circulation de l’information;
- Les garanties en faveur de la liberté d’expression ont mis des siècles à s’imposer mais peuvent facilement être démantelées; nous constatons avec une inquiétude particulière que les initiatives récemment prises par certains gouvernements en vue d’introduire une législation restreignant la liberté d’expression constituent un précédent déplorable;
- À notre sens, une stratégie efficace de lutte contre la terreur doit faire une place à la réaffirmation des valeurs et au renforcement des valeurs démocratiques, en se fondant sur le droit à la liberté d’expression;
- Les événements du 11 septembre ont provoqué une poussée de racisme et d’agressions contre l’islam; nous appelons les gouvernements, ainsi que les médias, à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour combattre cette dangereuse tendance.

#### Radio et télévision

- Promouvoir la diversité devrait constituer un but primordial de la réglementation du secteur audiovisuel; la diversité suppose l’égalité entre hommes et femmes dans le domaine de la radio et de la télévision ainsi que l’égalité de chances pour toutes les franges de la population en matière d’accès aux ondes radiophoniques;
- Les organes de réglementation et d’administration des médias audiovisuels devraient être structurés de manière à protéger les diffuseurs contre toute ingérence politique et commerciale;
- Des mesures efficaces devraient être adoptées en vue d’empêcher toute concentration excessive de médias entre les mains d’un même propriétaire;
- Les propriétaires de médias et les professionnels des médias devraient être encouragés à conclure des accords tendant à en garantir l’indépendance éditoriale; les considérations commerciales ne devraient pas influencer indûment sur le contenu des médias;
- Nous estimons que les hommes politiques titulaires d’un mandat électif et les membres du gouvernement propriétaires de médias devraient dissocier leurs activités politiques de leurs intérêts médiatiques.

L'Internet

- Le droit à la liberté d'expression s'applique à l'Internet, comme à tout autre moyen de communication;
- La communauté internationale et les gouvernements nationaux devraient promouvoir activement un accès universel à l'Internet, notamment en appuyant la mise en place de centres pour les technologies de l'information et de la communication (TIC);
- Les États ne devraient pas adopter de règles spécifiques tendant à limiter le contenu de l'Internet.

Le 22 novembre 2001

Abid Hussain, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'opinion et d'expression

Freimut Duve, Représentant de l'OSCE chargé de la liberté des médias

Santiago Cantón, Rapporteur spécial de l'OEA pour la liberté d'expression

## Annexe VI

### **Déclaration commune sur le racisme et les médias du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'opinion et d'expression, du Représentant de l'OSCE chargé de la liberté des médias et du Rapporteur spécial de l'OEA pour la liberté d'expression**

Soucieux d'appuyer les objectifs de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que de contribuer à ses préparatifs nous:

Réaffirmons que promouvoir l'égalité et être à l'abri du racisme, de la discrimination, de la xénophobie et de l'intolérance sont indispensables à l'exercice des droits et libertés de l'être humain;

Soulignons l'importance cruciale que le droit à la liberté d'expression – des médias, en particulier – présente pour le développement, la dignité et l'épanouissement de tout individu, pour la promotion et la protection de l'égalité et de la démocratie, pour la jouissance des autres droits et liberté de l'homme, ainsi que pour le progrès et le bien-être de la société;

Notons avec inquiétude la présence du racisme et de la discrimination ainsi que l'existence d'un climat d'intolérance dans nombre de pays et régions du monde, ainsi que la menace qu'ils font peser sur l'égalité et la pleine jouissance des droits et libertés de l'être humain;

Constatons la contribution positive que l'exercice du droit à la liberté d'expression – en particulier des médias – et le plein respect du droit à la liberté de l'information peuvent apporter à la lutte contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance;

Estimons nuisibles toutes les formes d'expression qui incitent à la haine raciale, à la discrimination, à la violence et à l'intolérance ou tendent à les promouvoir de toute autre manière, et notons que pareilles formes d'expression bien souvent précèdent ou accompagnent des crimes contre l'humanité;

Avons conscience de la nécessité de maintenir un équilibre entre les efforts tendant à combattre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance, et le souci de protéger le droit à la liberté d'expression;

Réaffirmons la nécessité de respecter l'indépendance éditoriale et l'autonomie des médias;

Désirons contribuer aux préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

Adoptons la déclaration commune suivante:

Promouvoir une contribution optimale des médias à la lutte contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance suppose une démarche globale s'inscrivant dans un cadre civil, pénal et administratif approprié et tendant à promouvoir la tolérance, notamment par le canal de l'éducation, de l'autoréglementation et d'autres mesures positives.

Les efforts dans ce sens doivent être entrepris en ayant conscience que le respect de la liberté d'expression et de l'information permet d'assurer l'accès de tous les citoyens à des informations qui les aident à se former une opinion et à remettre en cause leur perception et dont ils ont besoin pour prendre des décisions.

#### Dispositions d'ordre civil, pénal et administratif

Toute disposition d'ordre civil, pénal ou administratif tendant à interférer avec la liberté d'expression doit être prévue par la loi, répondre à un but légitime au regard du droit international et être nécessaire pour parvenir à ce but. Toute mesure de ce type doit dès lors être définie clairement et limitativement et être appliquée par un organe à l'abri de toute pression politique, commerciale ou autre induite, ce d'une manière qui ne soit ni arbitraire ni discriminatoire, tout en étant encadrée par des garanties adéquates contre tout abus, notamment en prévoyant le droit d'accès à un tribunal ou un organe de recours indépendant. Si de telles garanties ne sont pas effectives, le risque est alors très réel de voir pareilles mesures être utilisées de manière abusive, en particulier là où le respect des droits de l'homme et la démocratie sont faibles – la législation réprimant les appels à la haine ayant été dans le passé utilisée contre ceux même qu'elle était censée protéger.

Conformément au droit international et au droit régional, la législation réprimant les appels à la haine devrait s'articuler, au minimum, autour des normes suivantes: nul ne peut être poursuivi pour des déclarations dont la véracité est établie; un individu ne peut être poursuivi pour avoir diffusé des appels à la haine que s'il a été démontré que ledit individu l'a fait dans l'intention d'inciter à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence; le droit des journalistes de décider de la meilleure manière de communiquer des informations et des idées au public devrait être respecté, en particulier si ces journalistes traitent du racisme et de l'intolérance; nul ne devrait être soumis à une censure préalable; les sanctions prononcées par les tribunaux devraient être strictement conformes au principe de proportionnalité.

Ces normes devraient également s'appliquer aux nouvelles technologies de la communication – comme l'Internet – qui contribuent énormément à promouvoir la liberté d'expression et la libre circulation de l'information et des idées, en particulier entre les pays dans le monde. Toute restriction imposée à ces nouvelles technologies de la communication ne devrait ni entraver ni restreindre la libre circulation de l'information et des idées que protège le droit à la liberté d'expression, ni habiliter les autorités à s'ingérer dans les activités des défenseurs des droits de l'homme ou à intimider ces derniers.

La législation réprimant la diffamation est parfois utilisée pour limiter le droit de dénoncer sans réserve et de combattre ouvertement le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance. Pour empêcher cela, la législation réprimant la diffamation devrait être alignée sur les normes internationales relatives à la liberté d'expression, comme elles sont en particulier récapitulées dans notre déclaration commune du 30 novembre 2000.

#### Liberté de l'information

La libre circulation de l'information et des idées constitue l'un des moyens les plus puissants de combattre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance. Les informations dénonçant ces phénomènes ou aidant à les combattre – qu'elles soient

en possession d'organes publics ou privés – devraient être librement accessibles, tout refus ne pouvant être motivé que par la défense d'un intérêt public supérieur. Les États devraient en outre veiller à ce que le public ait un accès adéquat à des informations fiables relatives au racisme, à la discrimination, à la xénophobie et à l'intolérance, les autorités publiques assurant même au besoin la collecte et la diffusion d'informations de cet ordre.

#### Promotion de la tolérance

Les organismes, entreprises et travailleurs du secteur des médias – en particulier les diffuseurs publics – sont investis de l'obligation morale et sociale de contribuer concrètement à la lutte contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance et diverses modalités d'action dans ce sens s'offrent à eux, notamment: concevoir et mettre en œuvre des programmes de formation destinés tant à faire mieux comprendre la problématique du racisme et de la discrimination qu'à faciliter la prise de conscience de l'obligation morale et sociale incombant aux médias de promouvoir la tolérance et la connaissance des moyens pratiques d'y parvenir; s'attacher à prohiber – par le canal de codes de déontologie efficaces et de l'autoréglementation – l'emploi de termes racistes, de stéréotypes négatifs et d'expressions péjoratives ainsi que toute référence inutile à la race, à la religion et aux caractères qui y sont associés; faire en sorte que la structure du personnel employé dans le secteur soit représentative de l'ensemble de la société dans toute sa diversité; signaler au public les actes de racisme et de discrimination tout en s'employant à en rendre compte de manière factuelle et avec tact; veiller à ce que les informations relatives à certaines communautés favorisent une meilleure compréhension de leur altérité, en exposant leur point de vue et en donnant à leurs membres la possibilité de se faire entendre; promouvoir une culture de tolérance et une meilleure compréhension des fléaux que sont le racisme et la discrimination.

Le 27 février 2001

Abid Hussein, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'opinion et d'expression

Freimut Duve, Représentant de l'OSCE chargé de la liberté des médias

Santiago Cantón, Rapporteur spécial de l'OEA pour la liberté d'expression

-----